



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations de l'État

Nantes, le 5 JUIN 2018

Affaire suivie par Sandra LEFAURE

☎ : 02.40.41.47.43

✉ : 02.40.41.47.60

pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr

**La préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique**

à

**Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre**

**Mesdames et Messieurs les maires des communes-
membres des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre**

✉ *En communication :*

– à *Madame la sous-préfète de l'arrondissement de
Saint-Nazaire*

– à *Monsieur le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis*

Objet : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
Ensembles intercommunaux : répartition du prélèvement et/ou du reversement entre
l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2018

PJ : Voir liste ci-jointe

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Pour 2018, les ressources de ce fonds sont maintenues à 1 milliard d'euros (article 163 de la loi de finances initiale pour 2018).

Les prélèvements et les reversements du FPIC 2018 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) et chaque commune isolée ont été calculés et leurs montants ont été mis en ligne sur le site internet de la direction générale des collectivités locales (DGCL) le 9 mai 2018.

.../...

Vous trouverez, en annexe 1, le détail de la répartition dite « de droit commun » du prélèvement et/ou du reversement entre votre EPCI et ses communes membres établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI peut procéder à une répartition alternative du prélèvement et/ou du reversement dans un délai de deux mois à compter de cette présente information.

En tout état de cause, il appartient à l'ensemble intercommunal de se prononcer sur la répartition du FPIC :

- soit en conservant la répartition dite « de droit commun » : aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas ; vous aurez à retourner la fiche d'information FPIC 2018 annexée, en y recopiant les montants de « droit commun » dans les colonnes « montants définitifs ».
- soit en optant pour la répartition « à la majorité des 2/3 » : par délibération adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois à compter de cette présente information, en respectant les critères précisés par la loi. Ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.
- soit en optant pour la répartition « dérogatoire libre » : en définissant librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, par délibération adoptée à l'unanimité par l'EPCI dans un délai de deux mois suivant la présente notification, ou par délibération à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. À défaut de délibération dans ce délai, les conseils municipaux sont réputés l'avoir approuvée.

En outre, les délibérations prises pour un exercice précédent par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre n'ont pas vocation à s'appliquer pour 2018. Si l'ensemble intercommunal souhaite opter pour une répartition alternative en 2018, il convient à l'EPCI (et aux communes dans le cas de la répartition libre) de reprendre une délibération en ce sens. À défaut, la répartition de droit commun s'appliquera.

A titre de précision, un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du fonds et alors opter pour une répartition différente pour le prélèvement et pour le reversement. En cas de répartition dérogatoire, une délibération distincte doit être prise pour le prélèvement et le reversement.

Afin de procéder dans les meilleurs délais aux prélèvements et reversements de ce fonds, il vous appartient, dès à présent, d'en choisir le mode de répartition pour votre ensemble intercommunal et de télétransmettre via l'application ACTES, le cas échéant, la délibération.

.../...

Quel que soit le mode de répartition choisi, vous voudrez bien adresser, dans les mêmes délais, la fiche en annexe 1 dûment complétée¹ et signée du président de l'EPCI, afin de permettre à mes services la notification de ce fonds.

Vous noterez également qu'un module de calcul permettant d'effectuer des simulations de répartition dérogatoire est mis en ligne sur le portail commun de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la direction générale des collectivités locales (DGCL) à l'adresse suivante : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonds-national-perequation-des-ressources-intercommunales-et-communales-fpic>.

Mes services restent à votre disposition pour plus d'informations par mail à l'adresse suivante : pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr.

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'S' followed by a smaller, more compact signature.

Serge BOULANGER

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services.

¹ Compléter les colonnes précisant les montants définitifs de prélèvement et/ou reversement au titre du FPIC résultant du mode de répartition de votre ensemble intercommunal et ce, même si la répartition de droit commun est conservée.

Liste des pièces jointes

ANNEXE 1 :

Une fiche d'information avec la répartition de droit commun du prélèvement et du reversement au titre du FPIC 2018 entre l'EPCI et ses communes membres.

Fiche devant être complétée de la ventilation définitive retenue par l'ensemble intercommunal et signée du président de l'EPCI (même si le choix de la répartition de droit commun est fait).

ANNEXE 2 :

Une fiche d'information avec les différentes données permettant le calcul des répartitions dérogatoires au titre du FPIC 2018 entre l'EPCI et ses communes membres.

ANNEXE 3 :

Une fiche relative aux différentes répartitions (droit commun, dérogatoires) du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres.